

Namur, le 16 juillet 2015

Personne de contact :
Paul VERWILGHEN, Chef de Cabinet
Tél : 081/253 888 - Fax : 081/253.996
paul.verwilghen@gov.cfwb.be

Votre courrier du

Vos références

Nos références (à rappeler svp)
RC/PV/PW/QP/ff/209/13.07.15/21770

Annexe(s)

**Objet : Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage
Evolution et adaptations légales**

Madame, Monsieur,

La législation relative à la lutte contre le dopage est en constante évolution. Sur ma proposition, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté, à l'unanimité, le 19 mars dernier, le décret modifiant celui du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Ces modifications interviennent à la suite, d'une part, de l'adoption, par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), du nouveau Code mondial de 2015, mais également des difficultés rencontrées et relevées sur le terrain par la Direction de la lutte contre le dopage de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Essentiellement, cette réforme peut être décomposée en **deux grands axes**:

- le renforcement des moyens pour détecter les cas de dopage et les sanctionner (A) ;
- le renforcement des droits de la défense du sportif (B).

A. Le renforcement des droits de la défense

A.1) pouvoir d'enquête (art 6/2 du décret tel que modifié) :

Ce pouvoir d'enquête dont est désormais dotée l'Organisation Nationale Anti-dopage (ONAD) de la FWB vise à réaliser des contrôles ciblés sur des sportifs déterminés.

Il peut également être utilisé pour l'ouverture d'une procédure en violation des règles antidopage.

Les informations utilisées peuvent être analytiques (c'est-à-dire obtenues à la suite d'un contrôle) ou non analytique (exemple : contrôles positifs antérieurs, suspensions antérieures, informations données au médecin contrôleur, informations données par d'autres organisations antidopage, données de localisation suspectes, ...), pour autant qu'elles soient crédibles, vérifiées et croisées par l'ONAD de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les sources disponibles sont notamment les médecins contrôleurs, les sportifs, les membres de leur personnel d'encadrement, les autres organisations antidopage, le parquet ou encore la police.

A.2.) l'association interdite (art 6, 10° du décret tel que modifié) :

A la suite d'une notification préalable, le décret permet désormais de sanctionner un sportif qui s'associerait, sur le plan professionnel, avec une personne suspendue par décision disciplinaire ou condamnée pour un fait de dopage par un tribunal.

A.3.) le passeport biologique (art 12/1 du décret tel que modifié) :

Le passeport biologique permet de mesurer les variations des paramètres biologiques d'un sportif d'élite, sur une période donnée.

En cas de variation de ces paramètres, il pourra soit, être procédé à un contrôle ciblé sur le sportif concerné, soit, en cas de dépassement des seuils autorisés, entamer d'une procédure en violation des règles antidopage.

A.4.) de nouvelles règles de procédure pour les fédérations sportives (art 19 du décret tel que modifié) :

Les fédérations sportives demeurent chargées de l'organisation des procédures disciplinaires et d'*in fine* d'appliquer les éventuelles sanctions.

Auparavant, le décret renvoyait simplement aux principes procéduraux du Code mondial antidopage.

Désormais, un certain nombre de ces principes sont directement repris à l'article 19 du décret, tel que modifié, comme les parties autorisées à faire appel, l'application du système des suspensions provisoires, les cas dans lesquels l'appel peut ou doit être porté devant le TAS, ou encore le délai de prescription de 10 ans.

Ces principes doivent bien entendu être appliqués mais ils doivent également être explicitement intégrés dans les règlements de procédures disciplinaires des fédérations sportives, qu'elles soient reconnues ou non reconnues.

Pour les fédérations reconnues, conformément à l'article 15, 20° à 23°, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, il s'agit en outre de conditions spécifiques de reconnaissance.

f) la réduction de la période de référence pour les manquements aux obligations de localisation :

Auparavant, les sportifs d'élite de catégorie A qui commettaient 3 manquements à leurs obligations de localisation, sur une période de 18 mois, s'exposaient à une sanction pour violation des règles antidopage, avec une possible suspension de 2 ans.

Cette période de référence est raccourcie à 12 mois, disposition favorable au sportif puisque son « casier », en matière de localisation, s'efface plus vite qu'auparavant.

L'article 19 du décret tel que modifié concerne le règlement de procédure disciplinaire des fédérations sportives.

Je souhaiterais vivement que les adaptations nécessaires soient concrétisées, dès que possible, dans vos réglementations internes.

Pour votre parfaite information, je vous invite à trouver, joints au présent courrier : le décret du 19 mars 2015, modifiant celui du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage ; la version coordonnée du texte ; ainsi que le projet de décret accompagné du commentaire des articles et de l'exposé des motifs, utiles pour la bonne application et l'interprétation du décret.

Enfin, je vous informe qu'une séance d'informations récapitulative de ces modifications sera organisée cette année et avant l'adoption de l'arrêté portant exécution du décret tel que modifié.

Dans l'attente de cette séance, il vous est loisible de poser toute question complémentaire à Monsieur Julien MAGOTTEAUX (julien.magotteaux@cfwb.be - 02/413.27.94), juriste au sein de l'ONAD de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sincères salutations sportives.

Le Ministre

René COLLIN